

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrainage est autorisé du 1er mars au 31 octobre à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage définies par les articles R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement où cette autorisation est limitée à la période du 1er mars au 15 août.

ARTICLE 2 : Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, O, P, Q et T définies dans la carte jointe en annexe 1, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier est interdit dans les unités de gestion I, J, L, R, Rbis et S définies dans la carte jointe en annexe 1. Seules des dérogations exceptionnelles pour la partie Est du secteur J sont possibles.

ARTICLE 3 : L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture. L'agrainage en tas est interdit.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs des Charente-Maritime à la DDTM et devront comprendre :

- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 5 : L'utilisation du goudron de Norvège est interdite dans les unités de gestion I, L, R, Rbis et S définies dans la carte jointe en annexe 1.

En dehors de ces unités de gestion, l'utilisation du goudron de Norvège n'est autorisée qu'en dehors des zones cultivées et après accord préalable du propriétaire.

A titre dérogatoire exceptionnel au titre de la saison cynégétique 2018-2019, l'utilisation du goudron de Norvège est autorisée sur le secteur J.

ARTICLE 6 : L'agrainage des anatidés est interdit du 1er juillet au dernier jour de février sur l'ensemble des zones humides.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle, le 03/07/2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel Portheret

ANNEXE 1

